



Loi No. 2/1998 du 22 janvier 1998 portant création du fonds national pour l'assistance aux victimes les plus nécessiteuses du génocide et des massacres perpétrés au Rwanda entre le 1 octobre 1990 et le 31 décembre 1994

Publisher [National Legislative Bodies](#)

Publication Date 1 February 1998

Reference RWA-186

Cite as *Loi No. 2/1998 du 22 janvier 1998 portant création du fonds national pour l'assistance aux victimes les plus nécessiteuses du génocide et des massacres perpétrés au Rwanda entre le 1 octobre 1990 et le 31 décembre 1994* [], 1 February 1998, available at: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b51710.html> [accessed 22 January 2014]

Comments This is the official text as published in the Journal Officiel de la République Rwanaise No. 3 dated 1 February 1998. Eventhough this Law entered into force on 1 February 1998, it was effective as of 1 January 1997 (article 20). Please see la Loi No. 11/1998 du 2 novembre 1998 modifiant et complétant la loi No. 2/1998 du 22 janvier 1998 portant création du fonds national pour l'assistance aux victimes les plus nécessiteuses du génocide et des massacres perpétrés au Rwanda entre le 1 octobre 1990 et le 31 décembre 1994 for the latest amendment.

Disclaimer This is not a UNHCR publication. UNHCR is not responsible for, nor does it necessarily endorse, its content. Any views expressed are solely those of the author or publisher and do not necessarily reflect those of UNHCR, the United Nations or its Member States.

Nous, Pasteur BIZIMUNGU,

Président de la République;

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE.

L'Assemblée Nationale de Transition, réunie en sa séance du 06 janvier 1998;

Vu la Loi Fondamentale, spécialement la Constitution du 10 juin 1991 en ses articles 12, 23, 33, 69 et le Protocole d'Accord de Paix d'Arusha sur le Partage du Pouvoir, en ses articles 6-d, 40, 72 et 73;

Vu que la plupart des rescapés ont été rendus handicapés sous plusieurs formes et que l'Etat a un devoir de les soutenir;

Vu que durant le génocide et les massacres, le patrimoine des rescapés a été complètement détruit, qu'il est dès lors nécessaire de leur porter assistance;

Vu que le Gouvernement en place durant le génocide et les massacres, de même que les institutions

administratives, ont joué un rôle primordial dans ces crimes, que donc les obligations de l'Etat d'aider les nécessiteux se sont particulièrement accrues;

ADOPTE:

CHAPITRE PREMIER:DE LA CREATION DU FONDS

Article premier:

L'Etat Rwandais assiste les victimes les plus nécessiteuses du génocide et des massacres perpétrés au Rwanda entre le 01 octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

Article 2:

Il est créé un Fonds National d'assistance aux victimes les plus nécessiteuses du génocide et des massacres, perpétrés au Rwanda entre le 01 octobre 1990 et le 31 décembre 1994, ci-après, dénommé «Le Fonds».

Le Fonds est doté de la personnalité juridique par la présente loi.

Article 3:

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II:DE L'ADMINISTRATION DU FONDS

Article 4:

Le Ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions suit de près la gestion du Fonds et les activités du Conseil National d'Administration.

Le Fonds est constitué de trois organes suivants:

- le Conseil National d'Administration
- le Secrétariat Exécutif
- la Commission de Contrôle

Article 5:

Le Conseil National d'Administration est composé de cinq membres dont trois proviennent des associations des rescapés; ils sont tous nommés par arrêté du Président de la République.

Article 6:

Le Président du Conseil National et son adjoint sont nommés par arrêté du Président de la République.

Article 7:

Le Conseil National d'Administration a les attributions suivantes:

- administrer les activités du Fonds et en faire rapport au Ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions;
- approuver la détermination de l'assistance;
- rechercher et collecter des ressources pour le Fonds;
- établir le règlement intérieur du Fonds;
- élaborer et publier le programme d'activités du Fonds;
- élaborer le projet du budget du Fonds qui est inséré dans le projet du budget du Ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions.

Article 8:

Le Secrétariat Exécutif est l'organe chargé de l'accomplissement des activités quotidiennes du Fonds. Il met en exécution les décisions du Conseil National d'Administration.

Article 9:

Le Secrétariat Exécutif est constitué d'agents de l'Etat mis à la disposition du Fonds. Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif ayant rang de Secrétaire Général dans un Ministère, il est nommé par arrêté du Président de la République.

Article 10:

Le Secrétaire Exécutif remet, chaque trimestre, le rapport de gestion du Fonds au Conseil National d'Administration qui le transmet à son tour au Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions.

Article 11:

La Commission de Contrôle est l'organe chargé du contrôle de l'utilisation des ressources du Fonds et des activités du Fonds en général. Elle est constituée de trois membres nommés par arrêté du Président de la République.

Chapitre III:DU PATRIMOINE DU FONDS

Article 12:

Le Patrimoine du Fonds est constitué des fonds provenant des sources suivantes;

- 1.L'Etat alloue annuellement au Fonds une somme égale à 5% du budget ordinaire de l'Etat;
- 2.L'argent tiré légalement des biens abandonnés;
- 3.Les dons;

4. Les dommages et intérêts provenant de l'étranger au profit du Rwanda à cause du génocide et des massacres;

5. Une somme d'argent égale à 2% des dommages et intérêts obtenus à la suite de jugements rendus sur les procès de génocide et des massacres mais sans préjudice aux 4% habituellement versés au trésor public;

6. Tout Rwandais âgé de 18 ans verse chaque année au Fonds au moins 100 Frw. Toutefois, le salarié verse 1% au moins de son salaire annuel;

7. Toute association sans but lucratif (A.S.B.L) et toute société coopérative opérant au Rwanda versent au Fonds au moins 10.000 Frw chaque année;

8. Les personnes exerçant les professions libérales versent 50.000 Frw au moins chaque année;

9. Tout commerçant immatriculé dans le registre de commerce verse chaque année au moins 10.000 Frw pour les détaillants, 50.000 Frw pour les grossistes et demi-grossistes, 100.000 Frw pour les industriels, les importateurs et les transporteurs internationaux;

10. Hormis les sociétés anonymes qui versent au moins 200.000 Frw chaque année, tout établissement public, tout établissement parastatal, toute société commerciale autre que la société anonyme (société en nom collectif, société en commandite, société à responsabilité limitée) verse au moins 100.000 Frw chaque année;

Dans l'hypothèse où il y a risque de cumul des contributions prévues aux points 9 et 10 du présent article, la société verse seulement la contribution prévue au point 10.

11. Tous autres moyens légaux de soutien pouvant être utilisés pour l'accroissement des ressources du Fonds;

12. Les intérêts produits par les sommes versées au Fonds;

L'argent du Fonds est gardé sur un compte particulier ouvert dans une banque.

Article 13:

Les lois en vigueur relatives à la perception des recettes publiques restent valables pour le Fonds.

CHAPITRE IV: DES BENEFICIAIRES DU FONDS

Article 14:

Le bénéficiaire de l'assistance du Fonds est le rescapé du génocide et des massacres qui est dans le besoin, spécialement les orphelins, les veuves et les handicapés. L'assistance vise particulièrement l'éducation, la santé et le logement.

Le terme «rescapé» signifie la personne qui a échappé au génocide et aux massacres perpétrés au Rwanda entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, faits qui avaient pour but:

i) d'exterminer les personnes et détruire leurs biens à cause de leur appartenance ethnique;

ii) d'exterminer les personnes et détruire leurs biens, à cause de leurs opinions ou de celles de leurs proches parents, qui étaient opposés au génocide et aux massacres.

Article 15:

Les personnes ayant participé au génocide et aux massacres ne peuvent pas bénéficier de l'aide ni percevoir les frais du Fonds prévus par la présente loi.

Article 16:

Le fait de demander ou de recevoir l'indemnisation allouée par les juridictions n'empêche pas le Fonds de venir en aide aux rescapés qui sont dans le besoin.

CHAPITRE V:DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17:

Le règlement intérieur du Fonds est établi par le Conseil National d'Administration et approuvé par arrêté du Président de la République.

Article 18:

Toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 19:

La présente loi est rédigée dans les trois langues officielles reconnues par la Loi Fondamentale de la République Rwandaise, le texte original étant celui rédigé en Kinyarwanda.

Article 20:

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise. Elle sort ses effets à partir du 01 janvier 1997.

Kigali, le 22/01/1998

Le Président de la République
Pasteur BIZIMUNGU
(sé)

Le Premier Ministre
Pierre Célestin RWIGEMA
(sé)

Le Ministre des Finances et de la Planification Economique
Donald KABERUKA
(sé)

Le Ministre de la Famille, du Genre et des Affaires Sociales
Aloysie INYUMBA

(sé)

Le Ministre de la Justice
Dr. Faustin NTEZILYAYO

(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République:

Le Ministre de la Justice
Dr. Faustin NTEZILYAYO

(sé)

Search Refworld

by keyword

and / or country

Clear

Search

[Advanced Search](#) | [Search Tips](#)

Countries

- [Rwanda](#)